

# BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 5. — 13 juillet 1814.

L'ARTICLE 19 de la loi du concordat, en conservant aux évêques le droit de nommer aux cures de leurs diocèses, ne leur permettait de manifester les nominations à des cures, et de donner aux prêtres nommés l'institution canonique, qu'après que les nominations avaient été agréées par le gouvernement. Une ordonnance signée par le ministre de l'intérieur vient de modifier cette loi, et de rendre aux évêques la plénitude de leurs anciens droits, relativement à la collation des cures de leur diocèse. Quoique cet abus de pouvoir ne porte point sur un objet d'un grand intérêt, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le signaler; et nous ne devons pas craindre que les hommes éclairés trouvent cette remarque minutieuse; le moindre excès de cette nature est un grave désordre. Il est de la plus haute importance que les divers pouvoirs se renferment rigoureusement dans le cercle de leurs attributions; ils devraient à cet égard exercer les uns sur les autres une surveillance toujours active, et, au moindre empiétement qu'ils remarqueraient, dire d'une voix ferme, comme le factionnaire chargé de défendre une barrière: *On ne passe pas.*

— Deux ordonnances du Roi, en date du 5 de ce mois, signées par le chancelier de France, règlent l'organisation du conseil d'état. Ce conseil sera composé

*Bull., Tom. 1<sup>er.</sup>, No. 3.*

d'un conseil d'en haut, d'un conseil privé ou des parties, qui prend le nom de conseil d'état, et de cinq comités, un de législation, un du contentieux, un de l'intérieur, un des finances, un du commerce.

Le conseil d'état se compose des princes du sang, du chancelier de France, des ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, des conseillers d'état et des maîtres de requêtes. Les princes du sang et le chancelier de France font, de droit, partie du conseil d'en haut. Les ministres secrétaires d'état, les ministres d'Etat et les conseillers d'état ne peuvent y entrer qu'autant que le roi les y appelle.

Le nombre des conseillers d'état n'est pour le moment que de soixante-quatre, et, sur ce nombre, vingt-cinq seulement sont en service ordinaire. Des trente-neuf restans, quinze sont en service extraordinaire, et vingt-quatre honoraires. Le roi s'est réservé le droit d'augmenter le nombre des conseillers d'état en service ordinaire; il s'est aussi réservé de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

Le nombre des maîtres des requêtes est, quant à présent, de cinquante ordinaires, vingt-trois surnuméraires et dix-huit honoraires.

Il ne faut point oublier de faire ici une remarque importante, c'est que le conseil d'état, quels que soient l'importance de ses fonctions, le nombre et le rang de ses membres, n'est point un corps de l'état; qu'il n'a aucune existence politique, et que la dénomination de conseil du prince est véritablement celle qui lui convient.

—Deux arrêts du Roi, en date du 19 juin, rendus en

exécution d'articles additionnels du traité de paix, annullent tous les jugemens prononcés en vertu des décrets du 6 avril 1809 et 26 août 1812, contre des Français étant ou ayant été au service de LL. MM. l'Empereur d'Autriche ou le Roi de Prusse.

— Quelques personnes se plaignent des abus de la liberté de la presse. Elles trouvent mauvais, et avec raison, que les marchands d'estampes et les libraires puissent exposer impunément des figures et images contraires aux bonnes mœurs ou à l'honneur des citoyens, et des écrits qui, sans être d'aucune utilité, ne tendent qu'à aigrir les esprits et à augmenter le nombre des mécontents.

Ce n'est pas de la liberté de la presse qu'on doit se plaindre, c'est du défaut de vigilance ou des mauvaises intentions des officiers de police. Si les art. 286, 287 et 477 du Code pénal étaient exécutés, cet abus n'existerait pas, et personne n'aurait à se plaindre.

Il semble que c'est pour prouver que la liberté de la presse ne peut pas être maintenue, que les agens de la police s'abstiennent de faire réprimer, par les tribunaux, les délits que la presse sert à commettre; et on ne sait s'il faut les accuser d'ignorance, d'incurie ou de malveillance.

—Le rétablissement de la censure que nos lois constitutionnelles ont abolie, ne trouve pas moins de résistance dans l'opinion publique. que celui des droits réunis, qu'on avait trop légèrement promis d'abolir. En quelques jours, le projet de loi, présenté à la chambre des députés par le ministre de l'intérieur, a été attaqué par une foule de brochures, et il n'a trouvé pour défenseurs qu'un ou deux anonymes qui pourraient bien ap-

partenir à la direction de la librairie. Les journaux ont ajouté leurs remontrances à celles des pamphlets, et ils ont condamné la censure à la grande majorité des voix. Il n'est que la Gazette de France qui ait osé prendre la parole en sa faveur. On attribue à son censeur les deux plaidoyers qu'elle renferme sur cet objet. Quand cela serait, il ne faudrait pas s'en étonner. Il est tout simple que M. M...t combatte la liberté de la presse, lui qui est censeur, et qu'on a cité pour calomnie en police correctionnelle.

— On nous a adressé un grand nombre de brochures sur la liberté de la presse. Nous citerons comme les meilleures celles de MM. Benjamin de Constant, Dechateau, Suard et Durbach. Il en est une plus volumineuse, que nous n'avons pas eu le temps de lire, et sur laquelle nous ne porterons aucun jugement : elle est de M. Soulety.

— On nous a aussi adressé, sur le même objet, deux discours manuscrits, non moins remarquables par la beauté du style que par la force des raisons. Ils appartiennent, nous dit-on, à des hommes qui ont été successivement membres de l'assemblée constituante, du conseil des cinq cents, du sénat, et qui sont aujourd'hui pairs de France. Nous regrettons qu'ils nous soient arrivés trop tard, pour pouvoir les insérer dans ce numéro.

— On vient de publier la traduction d'une adresse de l'université de Salamanque à S. M. Ferdinand VII, insérée dans la Gazette de Madrid, du 14 juin. L'université demande au roi *une constitution et la liberté de la presse.*

D....r.